



Medienmitteilung Communiqué de presse

telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax • telefax

scc

Berne, le 31 mars 2015

Le ministère public régional Berne – Mittelland communique :

Ville de Berne

Classement de la procédure ouverte à l'encontre de membres de la police cantonale bernoise.

La procédure ouverte à l'encontre de membres de la police cantonale consécutivement aux contrôles effectués sur des personnes ayant pris part à une manifestation non autorisée organisée en marge de l'élection de Miss Suisse 2014 sur la place fédérale, personnes qui avaient été emmenées au poste et avaient dû se dévêtir, a été classée.

Le Ministère public régional Berne-Mittelland a classé la procédure ouverte à l'encontre de 5 collaborateurs de la police cantonale bernoise pour soupçons d'abus d'autorité (art. 312 CP). Il est arrivé à la conclusion que les prévenus étaient en droit, se fondant tant sur le code de procédure pénale (CPP) que sur la loi sur la police (Lpol), de procéder à l'arrestation provisoire et de conduire au poste de police de la Waisenhaus à Berne pour de plus amples vérifications, respectivement pour l'établissement de plaintes, les personnes qui avaient pris part à la manifestation non autorisée organisée le 11.10.2014 sur la place fédérale contre la tenue de l'élection de Miss Suisse. Il a en outre considéré que la fouille approfondie (déshabillage) de personnes effectuée dans des locaux prévus à cet effet au poste de police pour des motifs de sécurité - plus précisément afin d'exclure tout comportement auto ou hétéro-agressif au moyen d'un objet dangereux dissimulé qui aurait été introduit dans les cellules – était justifiée. Autrement dit, l'évaluation de la dangerosité des personnes jusqu'alors non identifiées et interpellées par la police dans le cadre de la manifestation remarquée, mais non autorisée, relevait de l'appréciation des prévenus alors en intervention et s'avère avoir été conforme à leur devoir. Enfin, aucun indice de commission d'une autre infraction – le cas échéant de la part d'autres collaborateurs de la police cantonale bernoise – n'a été mis à jour.

Par courrier du 16.10.2014, le commandement de la police cantonale bernoise avait demandé au Ministère public régional Berne-Mittelland, d'analyser la conformité des contrôles de personnes effectués avec les dispositions légales en vigueur.

L'ordonnance de classement peut être contestée devant l'autorité de recours dans un délai de 10 jours et n'est dès lors actuellement pas encore entrée en force.

Le Ministère public est une autorité de poursuite pénale et non une instance administrative, respectivement disciplinaire de la police cantonale bernoise. Il lui incombe ainsi d'analyser uniquement les aspects pénaux et procéduraux de l'état de fait qui lui a été soumis et des éléments qui ont été révélés par l'instruction menée.

Note aux rédactions : Amaël Gschwind, du service d'information du Ministère public, se tient à disposition pour tout renseignement en langue française jusqu'à 11h00, au numéro 032 344 58 77.